

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 89 boulevard Aristide Briand – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association ADAMAL met en œuvre sur le territoire métropolitain, l'accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres. »

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux, au sein de :

- OUEST PROVENCE HABITAT - Trigance 4 - 13, allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES, 2 à 3 fois/ mois le lundi matin dans la salle de réunion (RDC).  
La salle mesure 15 m<sup>2</sup> environ.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou

remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties

s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Alain CAMBON

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association ADIE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LAVENIR, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :

23 rue des Ardennes – 75019 PARIS.

Ci-après dénommée l' « association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'association ADIE a pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées, des porteurs de projets de création ou de développement de l'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux, au sein :

- Du Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres, tous les lundis (journée) et sur un espace d'accueil collectif une fois par mois, selon les besoins.
- Du Pôle intercommunal pour l'Emploi de Miramas hébergé au sein de la maison des services publics de Miramas, sur le plateau métropolitain, 2ème Mercredi du mois.
- Du pôle intercommunal de Port Saint Louis 1 mercredi par mois

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen »

accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Frédéric LAVENIR

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (C.L.L.A.J.), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick KRIKORIAN, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Les Echoppes Bât C7 – 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'«association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (C.L.L.A.J.) a pour objet la mise en œuvre d'actions en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, le développement de réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficultés et la promotion de la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux selon les permanences suivantes :

- Au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Fos-sur-Mer, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences le jeudi matin.
- Au sein du Pôle Intercommunal pour l'emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences le mercredi après-midi.
- Au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Miramas hébergé dans la maison des services de Miramas sur le plateau Métropolitain, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences le mercredi matin.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

**2-1) Utilisation de locaux et de matériels** La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses

réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Patrick KRIKORIAN

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées Marine de Marseille, représenté par le Maître Principal Hervé BOURDIEU, Chef de bureau Marine du CIRFA, 28 rue des Catalans, 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommée le CIRFA

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le CIRFA Marine de Marseille est une unité de renseignement de la Marine Nationale qui a pour objectif de présenter et renseigner sur l'ensemble des carrières offertes par la Marine Nationale et de relayer l'information sur les programmes.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions du CIRFA qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès du CIRFA.

La Métropole accepte de mettre à disposition du CIRFA Marine de Marseille les locaux désignés ci-après :

- Un bureau d'accueil situé au Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres – 3 impasse du Rouquier, 13800 Istres.
- Un bureau d'accueil situé à la Maison de la Formation et de la Jeunesse, quai Toulmond 13500 Martigues

Le CIRFA Marine de Marseille utilisera les locaux mis à sa disposition, exclusivement pour l'accueil de publics, dans ce cadre :

### **Entretien individuel**

Les jours et horaires d'utilisation sont les suivants :

**Un mercredi tous les deux mois de 10h00 à 12h00, un bureau d'accueil.**

Les effectifs accueillis s'élèvent à : 1 à 4 personnes.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet au CIRFA Marine d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. Le CIRFA Marine utilisera les locaux et les matériels en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le CIRFA Marine prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

## **2-2) Entretien**

Le CIRFA Marine s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'il utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part du CIRFA Marine ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le CIRFA Marine ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

## **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par le CIRFA Marine deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge du CIRFA Marine. La Métropole permet au CIRFA Marine l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par le CIRFA Marine.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par le CIRFA Marine seront supportés par ce dernier.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

Le CIRFA Marine s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution du CIRFA Marine ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, le CIRFA Marine devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

Le CIRFA Marine sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et

conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CIRFA Marine répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par le CIRFA Marine.

Le CIRFA s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Il s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise au CIRFA Marine pour qu'il puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du CIRFA ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le CIRFA Marine ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le représentant du CIRFA « Armée Marine »

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Maître Principal Hervé BOURDIEU

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association WIMOOV, représentée par Monsieur Fabien BENITO, Directeur PACA, Directeur de Projets, Développements & Innovations des Territoires, régulièrement habilité à signer la présente convention, sise au 210 avenue de Toulon, 13010 MARSEILLE,

Ci- après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, conformément à ses statuts, à savoir promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité, sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association au sein :

Du Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres, selon les modalités suivantes :

- un bureau, le lundi toute la journée.
- une salle de réunion, une fois par mois.

De la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues :

- Un bureau 3 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi)

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et

des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Directeur Régional  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Fabien BENITO

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association SUD CONSEILS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian AIMAR, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Village d'entreprises, 1 rue Copernic – BP 82112 - 13 646 ARLES Cedex, Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association SUD CONSEILS a pour but de permettre à des demandeurs d'emploi de créer ou de retrouver une activité professionnelle. Elle œuvre sur le territoire au contact des porteurs de projets et fait partie des principaux acteurs de l'accompagnement à la création d'activité sur le territoire. Son action contribue à la finalisation de projets portés par les bénéficiaires du RSA ce qui contribue le plus souvent à leur insertion professionnelle et sociale. La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association un bureau au sein des locaux au pôle intercommunal pour l'emploi d'Istres, selon les modalités suivantes :

- Tous les jeudis (journée),
- Tous les vendredis (journée),
- Une salle de réunion pour effectuer des accueils collectifs et des ateliers thématiques, une ½ journée par semaine.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

#### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président,  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Christian AIMAR

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'APEA 13, représentée par son Président en exercice, Monsieur Romain BLANCHARD, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Maisons des Agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier, 13626 Aix-en-Provence.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, conformément à ses statuts, à savoir, d'assurer un lien de proximité avec des personnes qui sont susceptibles d'être intéressées par un emploi en agriculture (présentation des offres d'emploi proposées par les exploitants agricoles du secteur).

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association un bureau au sein du Pôle intercommunal pour l'emploi de Miramas hébergé dans les locaux de la Maison des Services de Miramas, selon les modalités suivantes :

- Tous les jeudis (matin) de 09h00 à 12h00.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal

Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.  
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président,  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Romain BLANCHARD

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association « Les équipes Saint Vincent », représentée par sa Présidente Madame Patricia MOLINS, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Quartier les Amarantes, avenue Pablo Neruda, 13 110 Port de Bouc

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Ateliers collectifs de formation et de remobilisation à destination de femmes bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active)

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

#### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

#### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

#### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente  
Provence

Mme Patricia MOLINS

Pour la Métropole Aix-Marseille-

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Une salle de formation tous les mardis matin
- Le mobilier correspondant (bureaux, tables, chaises, prises et connexions)

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**

**DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association Espace Formation représentée par sa Présidente en exercice, Madame Patricia SCIARA régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 Chemin de Saint-Pierre 13800 Istres

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Accompagnement des bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) du Pays de Martigues en démarche d'insertion ou d'élaboration d'un projet de vie dans le cadre d'un marché du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Formations « Etapes de parcours » des adhérents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Mme Patricia SCIARA

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition, à titre gratuit :

- Un local pour les formateurs et personnels administratifs, 19.11 m<sup>2</sup>
- Le mobilier correspondant (bureau, tables et chaises)

## **ANNEXE II**

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute structure bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues, il est impératif de respecter de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) de Marseille « Armée de l'Air » représenté par le Major Jérôme BOULANGER, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 28, rue des Catalans, 13 007 Marseille.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le CIRFA « Armée de l'Air » s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences d'accueil et d'information

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions du CIRFA « Armée de l'Air » qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès du CIRFA « Armée de l'Air »

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

CIRFA « Armée de l'Air » bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. CIRFA « Armée de l'Air » utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

CIRFA « Armée de l'Air » prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

CIRFA « Armée de l'Air » s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part du CIRFA « Armée de l'Air » ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le CIRFA « Armée de l'Air » ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une

autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par le CIRFA « Armée de l'Air » deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

#### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge du CIRFA « Armée de l'Air ». La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par le CIRFA « Armée de l'Air ».

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par le CIRFA « Armée de l'Air » seront supportés par ce dernier.

#### **2-5) Sécurité et surveillance**

Le CIRFA « Armée de l'Air » s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

#### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution du CIRFA « Armée de l'Air » ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, le CIRFA « Armée de l'Air » devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-7) Responsabilité – Recours**

Le CIRFA « Armée de l'Air » sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et préposés.

Le CIRFA « Armée de l'Air » répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

Le CIRFA « Armée de l'Air » s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Il s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise au CIRFA « Armée de l'Air » pour qu'il puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du CIRFA « Armée de l'Air » ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le CIRFA « Armée de l'Air » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le représentant du CIRFA « Armée de l'Air » Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. le Major Jérôme BOULANGER

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par le CIRFA « Armée de l'Air »**

Il sera mis à disposition, à titre gratuit :

- Un local pour des permanences (de type box ou salle en fonction des disponibilités et de l'objet de la permanence) 1 mercredi par mois selon un planning, susceptible d'évoluer
- Le mobilier correspondant (bureau, tables et chaises)

Sur demande, il pourra être mis à disposition :

- Un vidéoprojecteur
- Un paperboard

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute structure bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues, il est impératif de respecter de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association « APPART, un bail pour tous » représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent THERON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Quai Toulmond, Quartier de l'île 13 500 Martigues

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences et rendez-vous
- Réunions
- Animations et ateliers
- Gestion administrative de l'association (siège)

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Utilisation du matériel informatique**

La Métropole met à disposition :

- Un PC (fixe ou portable) pour chaque agent métropolitain
- Un lot de 20 PC fixes destinés à la salle de formation
- Un lot de 3 PC fixes destinés à l'usage du public
- Un accès réseau fibre au réseau administratif métropolitain pour les agents métropolitains
- Un accès Internet public destiné à l'usage des associations et du public avec portail captif (contraintes légales)

Pour ces équipements et accès réseau/Internet exclusivement, La Métropole prend en charge le maintien en conditions opérationnelles.

La Métropole ne prend pas en charge :

- Le ou les serveurs applicatifs (AD, espace stockage, moyen d'impression, applications dédiées) et les sauvegardes associées pour les associations.
- Le système de téléphonie des associations
- Le matériel informatique associatif et le support associé
- Les systèmes d'impression mutualisés

En revanche La Métropole s'engage à accompagner les associations par du conseil et de l'expertise lors de la mise en place de cette nouvelle convention, sur le premier semestre de l'année 2026 : migration des serveurs sur une solution cloud, bascule vers de la softphonie, et moyens d'impression individuels. La Métropole mettra les moyens nécessaires pour que les associations soient migrés et autonomes pour le 30 avril 2026

### **2-3) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-4) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-5) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopies situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-6) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-7) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-8) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

M. Vincent THERON

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Les locaux du siège, 61.07 m<sup>2</sup>

Les locaux sont équipés de tables, chaises, prises et connexions nécessaires.

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association « APIE, Association Pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue » représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FRAU, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Quai Toulmond, Quartier de l'Île 13 500 Martigues

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences et rendez-vous
- Réunions
- Animations et ateliers
- Gestion administrative de l'association (siège)

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Utilisation du matériel informatique**

La Métropole met à disposition :

- Un PC (fixe ou portable) pour chaque agent métropolitain
- Un lot de 20 PC fixes destinés à la salle de formation
- Un lot de 3 PC fixes destinés à l'usage du public
- Un accès réseau fibre au réseau administratif métropolitain pour les agents métropolitains
- Un accès Internet public destiné à l'usage des associations et du public avec portail captif (contraintes légales)

Pour ces équipements et accès réseau/Internet exclusivement, La Métropole prend en charge le maintien en conditions opérationnelles.

La Métropole ne prend pas en charge :

- Le ou les serveurs applicatifs (AD, espace stockage, moyen d'impression, applications dédiées) et les sauvegardes associées pour les associations.
- Le système de téléphonie des associations
- Le matériel informatique associatif et le support associé
- Les systèmes d'impression mutualisés

En revanche La Métropole s'engage à accompagner les associations par du conseil et de l'expertise lors de la mise en place de cette nouvelle convention, sur le premier semestre de l'année 2026 : migration des serveurs sur une solution cloud, bascule vers de la softphonie, et moyens d'impression individuels. La Métropole mettra les moyens nécessaires pour que les associations soient migrés et autonomes pour le 30 avril 2026

### **2-3) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-4) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-5) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-6) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-7) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-8) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

M. Gérard FRAU

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Les locaux du siège, 107.39 m<sup>2</sup>

Les locaux sont équipés de tables, chaises, prises et connexions nécessaires.

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association « APDL, Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine GALLINA, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Quai Toulmond, Quartier de l'Île 13 500 Martigues

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences et rendez-vous
- Réunions
- Animations et ateliers
- Gestion administrative de l'association (siège)

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Utilisation du matériel informatique**

La Métropole met à disposition :

- Un PC (fixe ou portable) pour chaque agent métropolitain
- Un lot de 20 PC fixes destinés à la salle de formation
- Un lot de 3 PC fixes destinés à l'usage du public
- Un accès réseau fibre au réseau administratif métropolitain pour les agents métropolitains
- Un accès Internet public destiné à l'usage des associations et du public avec portail captif (contraintes légales)

Pour ces équipements et accès réseau/Internet exclusivement, La Métropole prend en charge le maintien en conditions opérationnelles.

La Métropole ne prend pas en charge :

- Le ou les serveurs applicatifs (AD, espace stockage, moyen d'impression, applications dédiées) et les sauvegardes associées pour les associations.
- Le système de téléphonie des associations
- Le matériel informatique associatif et le support associé
- Les systèmes d'impression mutualisés

En revanche La Métropole s'engage à accompagner les associations par du conseil et de l'expertise lors de la mise en place de cette nouvelle convention, sur le premier semestre de l'année 2026 : migration des serveurs sur une solution cloud, bascule vers de la softphonie, et moyens d'impression individuels. La Métropole mettra les moyens nécessaires pour que les associations soient migrés et autonomes pour le 30 avril 2026

### **2-3) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-4) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-5) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-6) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-7) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-8) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant

dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

Mme Martine GALLINA

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Les locaux du siège, 78.36 m<sup>2</sup>

Les locaux sont équipés de tables, chaises, prises et connexions nécessaires.

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association des Chantiers du Pays de Martigues (ACPM) représentée par son Président, Monsieur Jean DUTECH, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Place du Docteur Granier, Quartier de l'île, 13 500 Martigues

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Actions d'accueil, d'information et d'accompagnement
- Gestion administrative de l'association

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Utilisation du matériel informatique**

La Métropole met à disposition :

- Un PC (fixe ou portable) pour chaque agent métropolitain
- Un lot de 20 PC fixes destinés à la salle de formation
- Un lot de 3 PC fixes destinés à l'usage du public
- Un accès réseau fibre au réseau administratif métropolitain pour les agents métropolitains
- Un accès Internet public destiné à l'usage des associations et du public avec portail captif (contraintes légales)

Pour ces équipements et accès réseau/Internet exclusivement, La Métropole prend en charge le maintien en conditions opérationnelles.

La Métropole ne prend pas en charge :

- Le ou les serveurs applicatifs (AD, espace stockage, moyen d'impression,

applications dédiées) et les sauvegardes associées pour les associations.

- Le système de téléphonie des associations
- Le matériel informatique associatif et le support associé
- Les systèmes d'impression mutualisés

En revanche La Métropole s'engage à accompagner les associations par du conseil et de l'expertise lors de la mise en place de cette nouvelle convention, sur le premier semestre de l'année 2026 : migration des serveurs sur une solution cloud, bascule vers de la softphonie, et moyens d'impression individuels. La Métropole mettra les moyens nécessaires pour que les associations soient migrés et autonomes pour le 30 avril 2026

### **2-3) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-4) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-5) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-6) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-7) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en

cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-8) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association  
Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-

M. Jean DUTECH

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Un local pour le personnel administratif, 31.70 m<sup>2</sup>
- Le mobilier correspondant (bureaux, tables, chaises, prises et connexions)

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association IE 13 représentée par la directrice générale, Madame Danielle PERNETTE, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 19/23, rue Léon Blum13 090 Aix-en-Provence

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences et rendez-vous de salariés d'un chantier d'insertion avec la conseillère en insertion professionnelle de l'association IE13 dans le cadre de l'accompagnement et du suivi de leur parcours

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole.

Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association.

La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Directrice Générale

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Mme Danielle PERNETTE

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Un bureau ou box d'accueil
- Le mobilier correspondant (bureaux, tables, chaises, prises et connexions)

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association Act'Emploi représentée par sa directrice, Madame Catherine HERANVAL-PASQUET, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Immeuble le Saint-Germain – 3, avenue René Dubos – 13 700 Marignane

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Permanences et rendez-vous dans le cadre de la promotion des clauses sociales deux jours par semaine

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

#### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

#### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

#### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Directrice

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Mme Catherine HERANVAL-PASQUET

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

Il sera mis à disposition de l'association, à titre gratuit :

- Un bureau ou box d'accueil
- Le mobilier correspondant (bureaux, tables, chaises, prises et connexions)

## ANNEXE II

### **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

#### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

#### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises
- Éteindre les lumières

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'Accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

Le Centre Social la Farandole, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne MEURIOT, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : rue de la Poutre, 13800 Istres

Ci-après dénommée la « Farandole »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le centre Social la Farandole a pour but principal de créer du lien social et de renforcer la cohésion au sein du quartier où il est implanté.

Dans le cadre d'une de ses missions, « la Plateforme d'Accès à la Langue Française » a développé une expertise dans l'accompagnement des parcours linguistiques et l'insertion des publics allophones ou en situation d'illettrisme.

Présente dans plusieurs villes des Bouches-du-Rhône (Istres, Miramas, Port-Saint-Louis, Fos-sur-Mer), elle propose ainsi un éventail de formations adaptées :

- Cours de Français Langue Etrangère (FLE),
- Formations Français Langue Etrangère (FLE),
- Programmes Français Langue d'Intégration (FLI),
- Alphabétisation et lutte contre l'illettrisme.

Ces dispositifs visent à permettre à chacun de maîtriser la langue française, condition essentielle pour favoriser son autonomie et son intégration dans la société.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de la Farandole.

La Métropole mettra à disposition ponctuellement de la Farandole les locaux, au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres et du Pôle Intercommunal pour l'Emploi de Miramas hébergé dans la Maison des Services de Miramas, selon les besoins exprimés par la Farandole sous un délai de 15 jours pour la réalisation de ses actions (ateliers et tests de positionnement).

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Farandole prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

La Farandole s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence

de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La Farandole ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

La Farandole s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

La Farandole sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Farandole répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-

même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

La Farandole s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à la Farandole pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la Farandole ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de la Farandole

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Jocelyne MEURIOT

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE:

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

ci-après dénommée « La Métropole »,

ET

L'association Initiative Ouest Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond LAMBALLAIS, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : La Pyramide – Place Champollion – 13800 Istres

ci-après dénommée l'«association»,

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'association Initiative Ouest Provence a pour mission d'accompagner tous les porteurs de projets de création, reprise ou développement d'entreprise.

Pour continuer à mettre en œuvre ses objectifs, l'association sollicite, au sein de la maison des services de Miramas sur le plateau Métropolitain, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, auprès de l'association au sein du pôle intercommunal pour l'emploi de Miramas et au sein du Pôle intercommunal pour l'Emploi d'Istres.

La Métropole met à disposition de l'association un bureau au sein du Pôle intercommunal pour l'Emploi de Miramas hébergé au sein de la maison des services publics de Miramas, sur le plateau métropolitain

- Le mardi matin,
- Le vendredi matin.

La Métropole met à disposition de l'association une salle de réunion au sein du Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres, pour :

- Les informations collectives, tous les lundis (sauf période de Noël et la 1ère quinzaine d'Août),
- Les Comités d'agrément de 9h00-12h00, aux dates fournies en annexe 1,
- Les réunions « Bien Démarrer l'activité » de 8h30-12h00, aux dates fournies en annexe 1.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels.**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ». La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole.

Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association.

La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Raymond LAMBALLAIS

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**ANNEXE 1 :**

**Structure Initiative Ouest Provence**  
**Réservations de salle pour réunion – Année 2026**

<b>Comités d'Agrément</b>	<b>Réunion “Bien Démarrer l'activité”</b>
<b>20/01/2026</b>	<b>23/01/2026</b>
<b>24/02/2026</b>	<b>27/02/2026</b>
<b>24/03/2026</b>	<b>27/03/2026</b>
<b>21/04/2026</b>	<b>24/04/2026</b>
<b>26/05/2026</b>	<b>29/05/2026</b>
<b>23/06/2026</b>	<b>26/06/2026</b>
<b>07/07/2026</b>	<b>10/07/2026</b>
<b>22/09/2026</b>	<b>25/09/2026</b>
<b>20/10/2026</b>	<b>23/10/2026</b>
<b>17/11/2026</b>	<b>20/11/2026</b>
<b>08/12/2026</b>	<b>11/12/2026</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association INSERTION SOLIDARITE ET INNOVATION SOCIALES**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elyane PICARD, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 52, boulevard Dethez – 13800 ISTRES

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels suivants auprès de l'association.

Désignation des locaux et du matériel selon l'annexe 1.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures

entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour 2026, la valorisation en euros des locaux et du matériel mis à disposition listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente  
Elyane PICARD

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

**ANNEXE I**

**Association INSERTION SOLIDARITE ET INNOVATION SOCIALES**

**Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association :**

-A Istres : locaux boulevard Déthez – N° court : L22.

Locaux d'une superficie de 85,50m<sup>2</sup> + locaux de 142,60 m<sup>2</sup> (salle de réunion, accueil, tisanerie, toilettes, local informatique) utilisés en commun avec l'association ERS.

- A Miramas : Au sein du PIPE hébergé dans la Maison des services (38,33 m2)

Au niveau 1 : trois bureaux pour une surface totale de 38,33 m2

**Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

**Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

**Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Maison de l'Emploi Ouest Provence**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier – 13800 ISTRES

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment la réalisation des axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire d'intervention de la Division IEIS Istres,

- Contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire d'intervention de la Division IEIS Istres.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels suivants auprès de l'association.

Désignation des locaux et du matériel selon l'annexe 1.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

## **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

## **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour 2026, la valorisation en euros des locaux et du matériel mis à disposition listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'association

Pour la Métropole-Aix-Marseille-Provence

Le Président  
Patrick GRIMALDI

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**  
**DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

**ANNEXE I**  
**MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE**

**Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association**

- A Fos-sur-Mer : Pôle Intercommunal pour l'emploi, rue des écoles – N° court : 1142. sis rue des Ecoles, rez-de-chaussée :

1 bureau pour une surface totale de 12.10m<sup>2</sup>  
1 espace ressources de 49.7m<sup>2</sup>  
Soit un total de 61.8 m<sup>2</sup>

- A Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi – 3 Impasse du Rouquier. - n° court : 363  
1er étage :  
3 bureaux pour une surface totale de 42.26m<sup>2</sup>  
1 espace ressources de 82.26m<sup>2</sup>  
Soit un total de 124,52 m<sup>2</sup>

2ème étage :  
5 bureaux pour une surface totale de 64.6m<sup>2</sup>  
1 espace détente de 20.4m<sup>2</sup>  
1 local à archives de 4,75m<sup>2</sup>  
Soit un total de 89.75 m<sup>2</sup>

Soit un total de 214.27m<sup>2</sup>

- A Miramas : Pôle Intercommunal Pour l'Emploi hébergé au sein de la Maison des services - au niveau 1 :  
1 espace ressources de 72m<sup>2</sup>  
1 bureau surface de 33.6m<sup>2</sup>  
Soit un total de 105.6m<sup>2</sup>

- A Port-Saint-Louis-du-Rhône : Pôle Intercommunal pour l'emploi - « les Balcons du Port » - Quai de la Libération – au 1er étage :  
1 bureau de 9m<sup>2</sup>  
1 espace ressources de 37.3m<sup>2</sup>  
Soit un total de 46.3m<sup>2</sup>.

**Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Istres : 9 bureaux, 10 fauteuils de bureau, 15 chaises visiteurs, 4 caissons tiroirs, 3 armoires, 4 tables rondes, porte-revues, une banque d'accueil.

Fos-Sur-Mer : 4 bureaux ,5 fauteuils de bureau, 18 chaises visiteurs, 4 caissons tiroirs, 3 armoires, 6 tables demi-lunes, rayonnages.

Miramas : 4 bureaux, 4 fauteuils de bureau, 15 chaises visiteurs, 3 armoires, 3 tables rondes, rayonnage, une banque d'accueil.

**Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

**Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

**Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Martial ALVAREZ, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 impasse du Rouquier – 13800 ISTRES

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérer et mobiliser les jeunes,
- Accueillir et informer,
- Orienter,
- Accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours,
- Appui au recrutement et à l'intégration des jeunes dans l'emploi.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels suivants auprès de l'association.

Désignation des locaux et du matériel selon l'annexe 1.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures

entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour 2026, la valorisation en euros des locaux et du matériel mis à disposition listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président  
Martial ALVAREZ

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**  
**DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

**ANNEXE I**

**Mission Locale Ouest Provence**

**Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association**

-A Fos-sur-Mer : Pôle intercommunal pour l'emploi – Rue des écoles – N° court : 1142

Au niveau 1 : 6 bureaux pour une surface totale de 72.7 m2

-A Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - 3, Impasse du Rouquier - N° court : 363

15 bureaux d'une surface totale d'environ 224,54 m2

-A Miramas : Pôle Intercommunal pour l'Emploi hébergé dans la Maison des Services (112,51 m2)

Au niveau 1 : 10 bureaux d'une surface totale de 112.51 m2

-A Port-Saint-Louis-du-Rhône : Pôle intercommunal pour l'emploi- les « Balcons du Port »  
- Quai de la Libération :

Au 1er étage : 4 bureaux pour une surface totale de 58.1 m2

**Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

-A Fos-sur-Mer :

4 bureaux sans angle, 2 bureaux avec angle, 1 petit bureau beige, 5 caissons gris 3 tiroirs, 1 caisson gris 2 tiroirs, 1 caisson, 3 grandes armoires, 1 armoire grise, 1 grande armoire 3/4, 2 fauteuils, 2 fauteuils de bureau, 8 chaises en plastique bleu, 4 chaises de réunion, 1 tableau.

-A Istres :

2 bureaux.

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2025, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Réussir Provence**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier – 13800 ISTRES

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) Istres-Ouest Provence, l'objectif étant de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en favorisant leur accès à un emploi durable.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels suivants auprès de l'association.

Désignation des locaux et du matériel selon l'annexe I.

Pour le matériel, un avenant précisera les nouvelles affectations.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour 2026, la valorisation en euros des locaux et du matériel mis à disposition listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site

internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président  
Michel BERNARD

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET MOYENS MATERIELS**

**ANNEXE I**  
**Réussir Provence**

**Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association**

**Fos-sur-Mer : Pôle intercommunal pour l'emploi – rue des écoles – N° court : 1142**  
**Rez-de-chaussée :**

- Pour l'action « médiation emploi du PLIE » : Un bureau pour une surface totale de 13.2m<sup>2</sup>
- Pour l'action « accompagnement à l'emploi du PLIE » : 3 bureaux pour une surface totale de 39.2m<sup>2</sup>

Soit un total de 52.4m<sup>2</sup>

**Istres : Pôle intercommunal pour l'emploi – Impasse du Rouquier – N° court : 363.**

- 1er étage : 13 bureaux dont 4 affectés pour l'action « accompagnement emploi du PLIE » et 2 bureaux et un « open space » pour l'action « médiation Emploi du PLIE », un bureau pour l'activité « suivi Clauses Sociales » pour une surface totale de 292.60m<sup>2</sup>.

- Mise à disposition d'une place de parking réservée à l'association sur le parking du Rouquier à Istres.

**Miramas : Pôle intercommunal pour l'Emploi hébergé dans les locaux de la Maison des Services au niveau 1 :**

- Pour l'action « médiation emploi du PLIE » : une salle de réunion d'une surface de 26.2m<sup>2</sup>
- Pour l'action « accompagnement à l'emploi du PLIE » : 6 bureaux pour une surface totale de 72.8m<sup>2</sup>.

Soit un total de 99m<sup>2</sup> .

**Port-Saint-Louis-du-Rhône : Pôle intercommunal pour l'emploi - « les Balcons du Port » -Quai de la Libération.**

- Pour le P.L.I.E (accompagnement emploi uniquement), au 1er étage : 3 bureaux d'une surface totale de 38.3m<sup>2</sup>.

## **Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

### **Istres :**

8 bahuts, 4 armoires, 8 caissons, 8 bureaux, 1 banque accueil, 1 petite table ordinateur, 1 petit meuble, 22 chaises

Au Rouquier, accès ponctuel à une prise électrique de 220 V.

### **Fos-sur-Mer :**

Bureaux : 4 armoires, 6 chaises, 4 caissons, 4 fauteuils, 4 bureaux avec retour, 1 table carrée

Salle : 7 tables rectangles, 2 tables demi-lune, 24 chaises en bois, 14 chaises en plastique bleues, 1 tableau blanc.

### **Port-Saint-Louis du Rhône :**

1 grande armoire à portes coulissantes, 1 armoire basse portes coulissantes, 2 bureaux avec retour caisson, 1 petit caisson, 2 chaises de bureau roulantes noires, 1 fauteuil roulant vert, 4 chaises noires, 1 banc 2 places vert, 2 chauffages électriques, 1 bureau gris sans retour, 1 armoire basse portes coulissantes.

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.